

Congrès général
les 30 novembre, 1^{er} et 2 décembre 2021

ATELIER 4
Programmes et politiques agricoles



TABLE DES MATIÈRES

ATELIER 4

– Programmes et politiques agricoles –

RÉSOLUTIONS	PAGES
4.1 MESURES LÉGISLATIVES VISANT À CONTRER LES ENTRÉES SANS AUTORISATION DANS LES ENTREPRISES AGRICOLES ET LES SITES DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE.....	4
4.2 INCIDENCES DU MAUVAIS ÉTAT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES EN MILIEU AGRICOLE.....	6
4.3 FISCALITÉ FONCIÈRE AGRICOLE ET FORESTIÈRE	8
4.4 TAXATION MUNICIPALE DES ÉRABLIÈRES.....	10
4.5 PROTECTION DU POTENTIEL ACÉRIQUE AU QUÉBEC	12
4.6 PROPAGATION DU NERPRUN BOURDAINE.....	13
4.7 PASSAGES À NIVEAU PRIVÉS SITUÉS EN MILIEUX AGRICOLE ET FORESTIER	14
4.8 TRAVAUX SUR LES LIGNES ÉLECTRIQUES ET GESTION DES POTEAUX PARTAGÉS	17
4.9 MESURES DE BIOSÉCURITÉ DANS LES FERMES DE PETITE TAILLE ORIENTÉES VERS LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ	19
4.10 PROGRAMMES D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS.....	20

4.1 MESURES LÉGISLATIVES VISANT À CONTRER LES ENTRÉES SANS AUTORISATION DANS LES ENTREPRISES AGRICOLES ET LES SITES DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

(1) CONSIDÉRANT qu’au cours des dernières années, on a constaté une recrudescence des actions d’activistes revendiquant, notamment, la libération des animaux et le retrait de l’utilisation des pesticides ou des organismes génétiquement modifiés en Europe et en Amérique du Nord, tant dans l’espace public que sur les propriétés privées, et que cette tendance est également observée au Québec et au Canada;

(2) CONSIDÉRANT que les restrictions sanitaires de la dernière année ont limité les actions des activistes, mais qu’un retour à la normale fait craindre une reprise des intrusions;

(3) CONSIDÉRANT que les intrusions dans les entreprises ont aussi pour effet de provoquer des risques de bris du protocole de biosécurité d’introduction de pathogènes ou de contaminants, tant dans le secteur animal que végétal, dont les conséquences pourraient être dramatiques, décimant des troupeaux ou en portant préjudice aux différentes certifications, ce qui compromettrait certains marchés aux produits canadiens;

(4) CONSIDÉRANT que certaines provinces, notamment l’Ontario, reconnaissent dans leurs législations les risques de contamination de l’approvisionnement alimentaire, la création de conditions de travail non sécuritaires, le stress causé aux animaux et l’introduction de maladies lors d’intrusions dans les fermes ou les lieux de transformation ou lorsqu’on interfère avec les animaux lors de leur transport;

(5) CONSIDÉRANT qu’en plus de ces risques économiques importants, les intrusions créent un stress chez les producteurs qui craignent d’en être victimes et qui s’inquiètent que leurs installations ou leur production soient endommagées;

(6) CONSIDÉRANT qu’à la suite d’intrusions au cours des dernières années au Québec, les Éleveurs de porcs du Québec et l’Union des producteurs agricoles (UPA) demandaient au ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec (MAPAQ) de mettre en place des mesures visant à contrer ce type d’action en s’inspirant de projets de loi alors à l’étude en Ontario

et dans d'autres provinces canadiennes et qu'un comité interministériel a été formé pour réfléchir sur le sujet, mais dont les résultats ne sont pas encore disponibles;

(7) CONSIDÉRANT qu'entre temps, le 18 février 2020, le projet de loi C-205 (PL C-205) modifiant la *Loi sur la santé des animaux* a été déposé à la Chambre des communes afin que soit punissable de sanctions le fait d'entrer sans autorisation ou excuse légitime dans un lieu où se trouvent des animaux en créant des risques de contamination et que l'adoption d'un tel projet de loi permettrait de protéger l'ensemble des producteurs canadiens;

(8) CONSIDÉRANT que le déclenchement des élections fédérales a compromis l'adoption de cette mesure fédérale;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ **au gouvernement du Québec :**

- (1) de mettre rapidement en place des mesures législatives provinciales visant à contrer les entrées sans autorisation dans les entreprises agricoles et les sites de transformation alimentaire;

➤ **au gouvernement fédéral :**

- (2) de proposer un projet de loi s'inspirant du PL C-205 abandonné à la suite du déclenchement des élections fédérales.

4.2 INCIDENCES DU MAUVAIS ÉTAT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES EN MILIEU AGRICOLE

(1) CONSIDÉRANT que de nombreux ponts et ponceaux du réseau routier en milieu agricole sont en mauvais état partout au Québec;

(2) CONSIDÉRANT que cette situation amène le ministère des Transports du Québec (MTQ) à réduire la capacité de charge permise sur ces infrastructures jusqu'à ce que des travaux de réparation, de renforcement ou de reconstruction soient effectués;

(3) CONSIDÉRANT que les limitations de charges obligent de nombreux producteurs agricoles à faire de longs détours occasionnant des pertes de temps et d'argent et que certaines fermes peuvent même se trouver enclavées et inaccessibles aux véhicules lourds, ce qui entraîne des conséquences néfastes à la bonne conduite des activités de la ferme (ex. : approvisionnement en intrants, dont les aliments pour les animaux, circulation des camions-citernes pour la collecte du lait et du transport des animaux, etc.);

(4) CONSIDÉRANT que les réductions des limites de charges sont souvent maintenues durant plusieurs années et parfois même abaissées à nouveau, faute d'apporter l'intervention requise;

(5) CONSIDÉRANT les importants préjudices économiques subis et la perte de rentabilité des fermes concernées par cette situation;

(6) CONSIDÉRANT que la région de l'Abitibi-Témiscamingue est particulièrement affectée par ce problème, en ayant un important retard d'entretien des infrastructures routières comparativement à la moyenne provinciale, comme le reconnaît le MTQ;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ au MTQ :

- (1) d'accélérer les travaux de réparation et de reconstruction des ponts et ponceaux en limitation de charges qui nuisent au bon fonctionnement des entreprises agricoles du Québec;
- (2) de mettre sur pied, dans chacune des régions concernées, un comité réunissant les représentants des directions régionales du MTQ et du MAPAQ ainsi que ceux de la fédération régionale de l'UPA afin notamment de convenir d'un calendrier officiel des travaux prioritaires à réaliser et de préciser les mesures nécessaires d'atténuation des incidences dans le but de minimiser les inconvénients des limitations de charges pour les entreprises agricoles.

4.3 FISCALITÉ FONCIÈRE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

(1) CONSIDÉRANT que les modifications du projet de loi n° 48 (PL 48), *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles*, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021;

(2) CONSIDÉRANT que le PL 48 apporte, notamment, les ajustements suivants à la fiscalité foncière agricole et forestière :

- L'introduction d'un plafond de la valeur imposable des terres agricoles;
- La création d'une catégorie d'immeubles forestiers sous aménagement avec la possibilité d'application d'un taux distinct;
- Le maintien de l'application facultative du taux distinct pour les immeubles agricoles;

(3) CONSIDÉRANT que la méthode de calcul pour établir la valeur imposable maximale des terres agricoles fixe des plafonds de taxation trop élevés faisant en sorte qu'ils ont peu d'incidence réelle sur le fardeau foncier des entreprises agricoles;

(4) CONSIDÉRANT l'augmentation importante de la valeur des terres agricoles et forestières au cours des dernières années;

(5) CONSIDÉRANT que très peu de municipalités utilisent un taux de taxation distinct pour les immeubles agricoles, bien qu'un transfert du fardeau fiscal des immeubles résidentiels vers les immeubles agricoles ait lieu chez plusieurs d'entre elles;

(6) CONSIDÉRANT que les hausses de la valeur des terres agricoles, combinées à la faible utilisation du taux distinct, ont occasionné une augmentation importante des taxes foncières facturées par les municipalités aux entreprises agricoles du Québec, en plus d'accroître proportionnellement les dépenses du Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA);

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ au MAPAQ et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :

- (1) d'instaurer un mécanisme obligatoire d'établissement d'un taux de taxe distinct, inférieur au taux général, qui viendrait annuler le déplacement du fardeau fiscal sur les immeubles agricoles et forestiers;
- (2) de revoir la méthodologie d'établissement des plafonds de taxation à l'hectare afin que ceux-ci aient un réel effet sur le fardeau foncier des entreprises agricoles;
- (3) d'analyser de nouvelles avenues permettant de limiter le fardeau foncier des entreprises agricoles;

➤ au MAPAQ :

- (4) de bonifier le service à la clientèle à l'égard du PCTFA afin de fournir des explications claires aux producteurs concernant l'état de leur dossier ainsi que sur le calcul détaillé de leurs crédits, lorsqu'ils en font la demande;

➤ à l'UPA :

- (5) de poursuivre la mise en œuvre de sa stratégie visant à réduire le fardeau fiscal foncier des entreprises agricoles.

4.4 TAXATION MUNICIPALE DES ÉRABLIÈRES

(1) CONSIDÉRANT que les producteurs et les productrices acéricoles ont mis en place le *Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec* en 2003 et que ce Règlement est un important outil de mise en marché collective;

(2) CONSIDÉRANT que, contrairement aux quotas en production laitière, d'œufs, de poulet ou de dindon, le contingent en production acéricole est lié aux fonds de terre où poussent les érables et, de ce fait, il ne peut être séparé, vendu ou inclus dans une transaction indépendamment de la vente de l'érablière;

(3) CONSIDÉRANT que le fait d'attacher le contingent à l'érablière avait pour objectif, à l'époque, d'éviter de donner directement une valeur au contingent lui-même;

(4) CONSIDÉRANT que, pour obtenir du contingent acéricole, un individu doit participer aux programmes de délivrance de contingents des Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) (quand ceux-ci sont offerts) ou procéder à l'achat ou à la location d'une érablière détenant déjà du contingent acéricole;

(5) CONSIDÉRANT que certaines municipalités et municipalités régionales de comté (MRC) ont constaté une tendance à la hausse des valeurs marchandes des érablières exploitées détenant du contingent;

(6) CONSIDÉRANT que, dans plusieurs MRC, le renouvellement triennal du rôle d'évaluation foncière municipal s'est traduit par l'envoi aux propriétaires d'érablière de questions portant, notamment, sur la détention ou non de contingent de production acéricole;

(7) CONSIDÉRANT qu'au terme de ce processus d'évaluation, il en ressort que les valeurs foncières des superficies en érablières exploitées rattachées à du contingent sont plus élevées que celles des superficies en érablières exploitées sans contingent de qualité et de rendements comparables;

(8) CONSIDÉRANT que cet écart dans l'évaluation foncière est strictement dû à une valeur marchande potentielle du contingent qui est rattachée aux superficies en érablière exploitée;

(9) CONSIDÉRANT que le contingent acéricole est un outil de mise en marché collectif et que, par conséquent, il ne devrait pas être taxé, tout comme le quota laitier, de poulet, d'œuf ou de dindon;

(10) CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une érablière n'est pas liée au contingent, car la mise en marché directe au consommateur est permise, et ce, sans contingent;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ **à l'UPA :**

- (1) de faire les représentations nécessaires afin de faire modifier la *Loi sur la fiscalité municipale* pour que la valeur marchande potentielle du contingent acéricole soit exclue de la valeur foncière pour des fins de taxation municipale.

4.5 PROTECTION DU POTENTIEL ACÉRICOLE AU QUÉBEC

(1) CONSIDÉRANT la croissance importante de la production acéricole québécoise au cours de la dernière décennie;

(2) CONSIDÉRANT que le potentiel acéricole encore non exploité se trouve sur des terres privées, publiques, en zone blanche et verte partout dans la province;

(3) CONSIDÉRANT qu'à l'heure actuelle, le gouvernement réserve seulement 30 000 hectares à l'acériculture sur les terres publiques, ce qui est bien loin des 200 000 hectares nécessaires au déploiement du plan de croissance prévu par les PPAQ;

(4) CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté une stratégie nationale de production de bois visant à doubler la récolte forestière d'ici 2080;

(5) CONSIDÉRANT que cette stratégie détruira une partie du potentiel acéricole de la province, ce qui pourrait limiter, à terme, la croissance de la production acéricole;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ au gouvernement du Québec :

- (1) de mettre en œuvre une politique nationale de protection de l'érable partout sur le territoire québécois.

4.6 PROPAGATION DU NERPRUN BOURDAINE

(1) CONSIDÉRANT que le nerprun bourdaine est une plante envahissante qui a un effet dévastateur dans les forêts de plusieurs régions du Québec;

(2) CONSIDÉRANT que les connaissances relatives à cette plante, à son éradication et aux pratiques sylvicoles à adopter en sa présence sont encore fragmentaires;

(3) CONSIDÉRANT que l'utilisation de phytocides chimiques est proscrite dans les cultures et les érablières sous régie biologique;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ **aux gouvernements du Québec et du Canada :**

- (1) de fournir le soutien financier et technique nécessaire afin de développer et de diffuser les connaissances nécessaires à l'égard des techniques visant à contrôler et à éradiquer le nerprun bourdaine, notamment dans un contexte de production biologique (acéricole et cultures).

4.7 PASSAGES À NIVEAU PRIVÉS SITUÉS EN MILIEUX AGRICOLE ET FORESTIER

(1) CONSIDÉRANT que les chemins de fer passent à travers les terres agricoles et forestières (boisées) et que les passages à niveau privés sont essentiels pour maintenir le plein accès à la propriété des producteurs agricoles et forestiers;

(2) CONSIDÉRANT que plusieurs passages à niveau ont été construits il y a longtemps et que la modernisation de la machinerie agricole et forestière peut nécessiter des modifications à la surface de croisement du passage à niveau;

(3) CONSIDÉRANT qu'un temps d'attente important peut survenir à la suite d'une demande de modification d'un passage à niveau;

(4) CONSIDÉRANT que le cadre légal et que les ententes bilatérales historiques stipulent que les coûts relatifs, notamment, à la mise aux normes ainsi qu'aux travaux de construction, de modification et d'entretien des passages à niveau doivent, dans la majorité des cas, être assumés par les producteurs agricoles et forestiers;

(5) CONSIDÉRANT que les exigences relatives à la conformité des passages à niveau énoncées dans le *Règlement sur les passages à niveau* sont modulées selon le niveau de risque des passages à niveau (faible risque, priorité élevée, autres);

(6) CONSIDÉRANT que les passages à niveau de « faible risque » sont exemptés de l'obligation de respecter les nouvelles normes de sécurité prévues au Règlement;

(7) CONSIDÉRANT que, selon les données de Transports Canada, plus de la moitié des passages à niveau agricoles et forestiers ne sont pas considérés comme à « faible risque » et seront donc potentiellement visés par des travaux de mise aux normes;

(8) CONSIDÉRANT que les passages à niveau privés situés en milieu agricole et forestier ne sont utilisés par des machineries et des équipements que quelques fois par année, ce qui limite grandement les risques d'incidents;

(9) CONSIDÉRANT que, pour les passages à niveau qui ne sont pas de « faible risque », les compagnies de chemin de fer ont commencé à envoyer des lettres à des propriétaires fonciers pour les informer qu'ils recevraient des factures pour les travaux de mise aux normes rendus nécessaires sur leur passage à niveau privé;

(10) CONSIDÉRANT que ces travaux peuvent se chiffrer à plusieurs dizaines de milliers de dollars, et peuvent parfois même atteindre 200 000 \$ si des systèmes d'avertissement sont requis;

(11) CONSIDÉRANT que les compagnies ferroviaires profitent du processus de mise aux normes pour contraindre les producteurs agricoles et forestiers à signer des ententes qui leur sont largement défavorables;

(12) CONSIDÉRANT que les emprises en milieu agricole ou forestier sont un privilège accordé, notamment, aux compagnies ferroviaires et que celui-ci est trop souvent considéré comme une simple commodité;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ à l'UPA :

- (1) d'ouvrir le dialogue avec les compagnies ferroviaires, les gouvernements et les partenaires de l'industrie ferroviaire afin de les sensibiliser aux enjeux sur les passages à niveau privés situés en milieux agricole et forestier;
- (2) d'outiller les producteurs agricoles et forestiers afin de faciliter la contestation des ententes de traverse privée soumises par les compagnies ferroviaires;

➤ à Transports Canada :

- (3) de réaliser les représentations nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer que :
 - tous les passages à niveau privés qui relient des terres agricoles ou forestières (boisées) soient considérés automatiquement comme des passages à niveau de « faible risque »;

- les compagnies ferroviaires soient contraintes d'effectuer rapidement les travaux de construction, de modification et d'entretien des passages à niveau, et ce, sans frais pour les producteurs agricoles et forestiers;
- **à l'Office des transports du Canada et au MTQ :**
- (4) de s'assurer que les travaux d'entretien ou d'élargissement des passages à niveau, demandés par des producteurs agricoles ou forestiers, sont effectués dans les plus brefs délais, et ce, sans frais pour les producteurs agricoles et forestiers.

4.8 TRAVAUX SUR LES LIGNES ÉLECTRIQUES ET GESTION DES POTEAUX PARTAGÉS

(1) CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec doit procéder régulièrement à des interventions dans ses emprises de lignes de transport et de distribution, notamment lors de la construction de nouvelles lignes, pour les travaux d'entretien et de contrôle de la végétation;

(2) CONSIDÉRANT que ces interventions sont généralement réalisées par des entrepreneurs privés selon un cahier des charges déterminé par Hydro-Québec ou selon les mesures d'atténuation prévues à l'Entente sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier (Entente HQ-UPA);

(3) CONSIDÉRANT qu'au cours des dernières années, des producteurs ont rapporté plusieurs incidents liés à des travaux réalisés par des entrepreneurs privés découlant du non-respect de cahiers des charges et de l'Entente HQ-UPA exigés par Hydro-Québec;

(4) CONSIDÉRANT que plusieurs compagnies de services publics et de télécommunications (ex. : Hydro-Québec, Bell, Telus, etc.) se partagent les poteaux que l'on trouve en milieu rural;

(5) CONSIDÉRANT que ces poteaux passent souvent en bordure de champs, voire parfois en plein champ, et que ceux-ci engendrent des inconvénients aux producteurs agricoles;

(6) CONSIDÉRANT que le manque de coordination entre les compagnies de services publics et de télécommunications entraîne parfois la multiplication des lignes et, conséquemment, du nombre de poteaux;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ à Hydro-Québec :

- (1) d'assurer un suivi rigoureux des interventions des entrepreneurs privés dans les emprises de lignes électriques;
- (2) de prendre les actions nécessaires lorsqu'un entrepreneur privé ne respecte pas les cahiers des charges prévus et l'Entente HQ-UPA afin d'empêcher le risque de récurrence;

- (3) d'assurer un leadership auprès des autres compagnies de services publics et de télécommunications afin de coordonner l'utilisation des poteaux pour limiter leur nombre en milieu cultivé.

4.9 MESURES DE BIOSÉCURITÉ DANS LES FERMES DE PETITE TAILLE ORIENTÉES VERS LES MARCHÉS DE PROXIMITÉ

(1) CONSIDÉRANT que, dans plusieurs productions, des mesures de biosécurité à la ferme adoptées par les offices de producteurs sont déjà instaurées;

(2) CONSIDÉRANT que le contrôle de ces mesures de biosécurité s'applique principalement dans le cadre de règles relevant de l'organisation de la mise en marché;

(3) CONSIDÉRANT que le développement au cours des dernières années des fermes de petite taille sont orientées vers une mise en marché de proximité et que ces exploitations ne sont pas toujours directement soumises aux règles adoptées par les offices de producteurs;

(4) CONSIDÉRANT l'importance des coûts et des effets que peut entraîner l'existence de maladies dans le cheptel animal pour les exploitations agricoles;

(5) CONSIDÉRANT que l'ensemble des exploitations agricoles sans distinction de leur dimension sont à risque face aux maladies qui peuvent apparaître dans le cheptel;

(6) CONSIDÉRANT le rôle primordial que doit jouer le MAPAQ pour l'amélioration de la santé animale et la protection de la santé publique;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ au MAPAQ :

- (1) d'adopter des mesures de biosécurité adaptées aux fermes de petite taille orientées vers les marchés de proximité et répondant à leurs réalités pour minimiser les risques de propagation de maladies dans le cheptel, et ce, en collaboration avec les groupes spécialisés concernés, les représentants de ces fermes ainsi que l'UPA.

4.10 PROGRAMMES D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS

(1) CONSIDÉRANT qu'il y a actuellement une multitude d'initiatives et de programmes visant à inciter les entreprises agricoles à faire des investissements (Initiative ministérielle « Productivité végétale », Programme d'aide aux investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique, Programme d'appui au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire en région et autres) et que ceux-ci devront être renouvelés prochainement, notamment en fonction du nouveau Partenariat canadien pour l'agriculture qui entrera en vigueur en mars 2023;

(2) CONSIDÉRANT que les objectifs, les critères d'admissibilité et les modalités administratives de ce type de programme sont souvent discriminatoires par rapport à la diversité de modèles d'entreprises agricoles réparties sur l'ensemble du territoire québécois (ex. : admissibilité en fonction d'un chiffre d'affaires qui doit être inférieur à un montant fixe ou selon un minimum de revenus provenant d'un secteur de production spécifique);

(3) CONSIDÉRANT que le niveau d'aide offert par ces programmes (entre 50 000 \$ et 100 000 \$ par projet, voire par demandeur, dépendamment des programmes et de la nature des projets) est dérisoire par rapport aux besoins dans le cadre d'investissements stratégiques pour le secteur agricole, surtout dans un contexte de forte augmentation des coûts de matériaux et de construction;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ au MAPAQ :

- (1) de consolider et de bonifier les programmes d'aide aux investissements afin de tenir compte des besoins du milieu agricole et du niveau d'investissement requis pour pallier les enjeux de main-d'œuvre et répondre aux demandes sociétales en matière d'agroenvironnement et de bien-être animal, tout en demeurant compétitif par rapport aux produits alimentaires importés;

- (2) d'élargir les critères d'admissibilité et de modalités administratives associées à l'aide à l'investissement afin d'être plus inclusif (ex. : analyse des demandes basée sur divers critères en lien avec les objectifs);
- (3) de débloquer les sommes additionnelles nécessaires pour répondre à ces besoins;
- (4) de consulter les producteurs et les productrices au sujet de la création de programmes destinés à l'aide aux investissements afin d'en simplifier l'accès, et ce, pour le plus grand nombre d'entreprises;
- (5) d'étudier la possibilité de donner davantage de pouvoir aux directions régionales du ministère pour adapter les critères de ces programmes aux réalités régionales, dans le but d'encourager une occupation dynamique du territoire.